



Décision du Bureau
n°DB 2023/01
du mercredi 18 janvier 2023

**OBJET – Fonds de Soutien et de Solidarité
Territoriale**

Rapporteur : Monsieur le Président

Annexe : Cadre approuvé en Bureau réuni le 14 avril 2021, modifié par décisions du Bureau du 3 février 2022 et du 18 janvier 2023

Le 18 janvier 2023 à 16h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil, sous la présidence de M. Arnaud MURGIA, Président, suite à la convocation du 12 janvier 2023.

Nombre de membres du Bureau en exercice : 14 - Présents ou représentés : 8

Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 8

Nombre de pouvoirs : 0

Sont présents avec voix délibérative :

- M. le Président, Arnaud MURGIA
- M. Emeric SALLE
- M. Olivier FONS
- Mme Corinne CHANFRAY
- M. Eric PEYTHIEU
- M. Jean-Marc CHIAPPONI
- M. Pierre LEROY
- M. Jean-Franck VIOUJAS

Sont excusés :

- M. Guy HERMITTE
- M. Jean-Marie REY
- Mme Marine MICHEL
- M. Jean-Pierre PIC
- Mme Catherine VALDENNAIRE
- M. Richard NUSSBAUM

Contexte :

Le Fonds de Soutien et de Solidarité Territoriale a été mis en place lors du Bureau exécutif du 14 avril 2021. Il a été attribué 1 471 379 € aux communes en 2021 et 1 222 954 € en 2022, ce fonds de concours est un levier pour les projets communaux.

Il apparaît nécessaire de préciser le montant des acomptes versés ainsi que les modalités de calcul des taux d'intervention dans le cadre des opérations de voirie.

Les autres dispositions du cadre restent inchangées.

Ceci exposé

Monsieur le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu la délibération n°2021-47 du 24 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Bureau,

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- **Approuve** le nouveau cadre du Fonds de Soutien et de Solidarité Territoriale ci-après annexé,
- **Autorise Monsieur le Président** ou Monsieur le Vice-Président en charge du social à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le président

Arnaud MURGIA



Décision transmis en Préfecture le : **24 JAN. 2023**

Date de publication : **24 JAN. 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

OBJET : Fonds de soutien et de solidarité territoriale

**Cadre approuvé lors du Bureau du 14 avril 2021
et modifié par décisions du Bureau du 3 février 2022 et du 18 janvier 2023**

Objectif : effet levier sur les projets des communes

Nature : fonds de concours

Imputation : 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Modalités d'attribution :

1) Les dépenses éligibles :

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement, présentés en lien direct avec les thématiques suivantes :

- Travaux de voirie communale
- Lutte contre la désertification médicale
- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux et espaces publics
- Travaux de préservation, réhabilitation et mise en valeur du patrimoine naturel ou culturel,
- Promotion des mobilités douces et aménagement des espaces naturels
- Promotion de la transition écologique dans les écoles
- Construction, aménagement ou réfection des bâtiments, équipements liés au tourisme

Sont exclues, les dépenses visant à la réalisation d'études, à la constitution de réserves foncières, d'acquisition de terrains, de mobilier, de matériel informatique et bureautique ou de matériel de transport.

2) Le calendrier de réalisation

- Pas de début de commencement d'opération au dépôt de la demande
- Caducité à 12 mois à compter de la délibération d'attribution, si non commencement d'opération
- Achèvement de l'opération à 18 mois maxi / inscription en reste à réaliser sur deux exercices budgétaires au plus

3) Le calendrier de l'instruction

- Réception des demandes à M-1.5 auprès de la Directrice du Pôle Cohésion sociale et territoriale
- Instruction transversale par les services de la CCB, sous l'autorité du Vice-président en charge de la coordination du Pôle Cohésion sociale et territoriale
- Validation par le Bureau
- Attribution lors de deux sessions mai/ juin et septembre/octobre

4) Plan de financement

Commune : autofinancement de 20% au moins du montant HT de l'opération.

FSST : 50 % au plus du montant de la part restant due par la commune, nette de toute recette

Compatibilité avec toute recette que la Commune s'engage à solliciter en amont.

Le Conseil Communautaire vote un montant et non une participation forfaitaire.

5) Les taux d'intervention :

AR Prefecture.

Le Conseil Communautaire vote un montant et non une participation forfaitaire.
Mécanisme plafonné, priorisant les thématiques visées en 1), sur montant HT d'opération.

005-c210500439-20230118-DB2023_01-DE
Reçu le 24/01/2023

• Opérations de travaux sur voirie communale d'un montant supérieur à 100 K€HT	Jusqu'à 30% du montant HT des travaux
<i>A titre dérogatoire, compte tenu de l'absence de financements autres que départementaux, jusqu'à 50% sur les opérations de travaux de voirie communale dont le montant s'élève au plus à 100 K€HT</i>	
• Lutte contre la désertification médicale	Jusqu'à 50% du montant HT des travaux
• Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux et espaces publics	Jusqu'à 30% du montant HT des travaux
• Travaux de préservation, réhabilitation et mise en valeur du patrimoine naturel ou culturel	Jusqu'à 30% du montant HT des travaux
• Promotion des mobilités douces et aménagement des espaces naturels	Jusqu'à 50% du montant HT des travaux
• Promotion de la transition écologique dans les écoles	Jusqu'à 50% du montant HT des travaux
• Construction, aménagement et réfection des bâtiments, équipements liés au tourisme	Jusqu'à 50% du montant HT des travaux

6) Les modalités de versement :

A réception d'une demande de versement accompagnée :

- d'un certificat de commencement d'opération ou de réalisation d'opération signé par le Maire de la commune concernée,
- d'un état des dépenses réellement engagées à date
- d'un état des cofinancements attribués à la commune,

Emission du titre de recette à M + 1 sans observations formulées par le service FINANCES de la C.C.B.

Pour un fond de moins de 15 K€, versement d'une avance de 50% puis second versement sur opération soldée

Pour un fond compris entre 15 K€ et 50 K€, versement d'un premier acompte de 50% puis du solde

Pour un fond de 50 K€ et plus, versement de deux acomptes de 30% puis du solde de 40%

Si opération soldée, le montant HT de celle-ci diffère à la baisse, par rapport à la demande initialement présentée, le fond attribué est ajusté à due proportion.

Si opération soldée, le montant HT de celle-ci diffère à la hausse par rapport à la demande initialement présentée, le fond attribué demeure inchangé.

9 Les modalités de communication :

Les supports de présentation des opérations bénéficiant du F.S.S.T. devront mentionner le cofinancement de la CCB (panneaux de chantier, document de promotion de toute nature), une prise de vue devant accompagner la demande de versement soldant l'attribution.
